

➤ **Sous-occupation :**

Article L621-2 du Code de la construction et de l'habitation modifié par la **LOI n° 2017-86 - art. 89 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté**

Les locaux vacants ou inoccupés sont définis par décret. Ce décret fixe les obligations incombant aux propriétaires, aux gérants et aux occupants des lieux en ce qui concerne la tenue du fichier général, ainsi que les déclarations prévues aux articles L. 621-5 et L. 621-6.

Les locaux insuffisamment occupés sont définis comme des locaux comportant un nombre de pièces habitables, au sens de l'[article 28 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948](#) portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, non compris les cuisines, **supérieur de plus d'un au nombre de personnes qui y ont effectivement leur résidence principale\***. Les pièces effectivement utilisées pour l'exercice d'une fonction publique élective ou d'une profession et indispensables à l'exercice de cette fonction ou profession ne sont pas considérées comme des pièces habitables.

\* Règle plus favorable que le droit commun ALPAF